



STATUTS

Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901

ACTION TAEKWONDO VERSAILLES

Siège social : Maison des associations et de l'emploi – 2 bis place de Touraine 78000 Versailles

Affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2026

TITRE PREMIER — CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 pris pour son application, ayant pour dénomination :

« ACTION TAEKWONDO VERSAILLES »

ci-après désignée « l'Association ».

ARTICLE 2 — OBJET

L'Association a pour objet la pratique, l'enseignement, la promotion et le développement du taekwondo.

Dans le cadre de cet objet, l'Association poursuit notamment les finalités suivantes :

- favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique sportive, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de condition physique ou de ressources ;
- assurer la formation technique, morale et civique de ses membres et transmettre les valeurs de respect, de discipline et de maîtrise de soi propres aux arts martiaux ;
- former, engager et accompagner ses membres ;
- promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique comme aux responsabilités dirigeantes ;
- accueillir les personnes en situation de handicap et développer la pratique adaptée ;
- prévenir et combattre toute forme de violence, de harcèlement, de bizutage, de discrimination et de dopage ;
- contribuer à l'animation de la vie locale et au lien social sur son territoire.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel, ainsi que toute discrimination au sens des articles 225-1 et 225-1-1 du code pénal.

ARTICLE 3 — MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association met en œuvre tous moyens légaux, et notamment :

- l'organisation de cours, entraînements, stages, séances d'initiation et de perfectionnement, ainsi que d'examens et passages de grades dans les conditions fixées par la fédération ;
- l'engagement de ses licenciés et de ses équipes dans les compétitions officielles ;
- l'organisation de démonstrations, manifestations sportives, éducatives ou festives ;
- la formation et l'accompagnement de ses bénévoles ;
- l'exploitation de tout site internet ou service de communication en ligne ;
- et plus généralement toute opération, de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 — CARACTÈRE NON LUCRATIF ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

L'Association est à but non lucratif. Sa gestion est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts.

En conséquence :

- l'Association ne procède à aucune distribution, directe ou indirecte, de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- ses membres et leurs ayants droit ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'actif social, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- elle est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant, ni par elles-mêmes ni par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Les excédents éventuels sont intégralement affectés au maintien et au développement des activités entrant dans l'objet de l'Association.

L'Association exerce ses activités au profit de ses membres et du public, dans des conditions qui la distinguent d'une entreprise commerciale. Lorsqu'elle réalise des activités lucratives accessoires, elle veille à ce que celles-ci demeurent dans les limites de la franchise prévue au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, dont le seuil est revalorisé chaque année. Elle peut organiser des manifestations de soutien ou de bienfaisance exonérées dans la limite de six par an en application du c du même texte.

ARTICLE 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Versailles et à date de ratification des statuts à la Maison des associations et de l'emploi – 2 bis place de Touraine 78000 Versailles

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du conseil d'administration. Le transfert décidé par le conseil d'administration est soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6 — DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 — AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (FFTDA), fédération bénéficiaire de la délégation ministérielle pour la discipline au sens de l'article L. 131-14 du code du sport, ainsi qu'à la ligue régionale et au comité départemental dont elle relève.

Elle s'engage à se conformer aux statuts, règlements, règles techniques, de sécurité et disciplinaires édictés par la fédération et ses organes déconcentrés, ainsi qu'à leur charte d'éthique et de déontologie.

Du fait de son affiliation à une fédération sportive agréée, l'Association est réputée agréée au sens du second alinéa de l'article L. 121-4 du code du sport. Elle satisfait en conséquence aux conditions statutaires prévues à l'article R. 121-3 du même code, relatives au fonctionnement démocratique, à la transparence de la gestion et à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Toute autre affiliation ou adhésion à un groupement, union ou fédération est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 8 — ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage au respect des lois de la République, de la liberté de conscience, de l'égalité et de la non-discrimination, de la fraternité et de la prévention de la violence, du respect de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage en outre à mettre en œuvre, dans son fonctionnement quotidien, les mesures de prévention, de détection et de signalement des violences, notamment sexuelles, et des comportements contraires à l'intégrité et à la sécurité des pratiquants, en particulier des mineurs.

ARTICLE 9 — COMPOSITION

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- les membres actifs : personnes physiques titulaires d'une licence délivrée par la fédération et à jour de leur cotisation, qui participent régulièrement aux activités de l'Association ;
- les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui apportent à l'Association un soutien financier ou matériel significatif ;
- les membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'Association ou à la discipline, auxquelles ce titre est conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ; ils sont dispensés de cotisation.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote dans les conditions fixées à l'article 14. Les autres membres peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne physique régulièrement mandatée à cet effet.

ARTICLE 10 — ADMISSION

L'admission résulte d'une demande adressée sur le formulaire d'adhésion de l'Association, accompagnée des pièces requises par les règlements fédéraux et par le règlement intérieur, et du paiement de la cotisation et de la licence.

Toute demande présentée par un mineur doit être signée par son représentant légal, lequel produit également les autorisations relatives aux soins, aux déplacements et, le cas échéant, au droit à l'image.

L'admission est prononcée par le bureau, sous le contrôle du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé ; il ne peut en aucun cas reposer sur un motif discriminatoire ni porter atteinte à l'égal accès de tous à la pratique sportive.

L'adhésion emporte de plein droit acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et des règlements fédéraux.

ARTICLE 11 — COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle, qui peut être différencié par catégorie de membres, par discipline ou par tranche d'âge, est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est distincte du montant de la licence fédérale et des droits d'engagement en compétition, qui sont fixés par la fédération.

La cotisation est due pour la saison sportive entière allant du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année suivante. Elle n'est pas remboursable, sauf décision contraire du conseil d'administration motivée par des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 12 — PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une mise en demeure restée sans effet ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 29 ;
- la radiation ou la suspension prononcée par l'organe disciplinaire fédéral compétent, pour la durée de la mesure.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement, ni à aucune part de l'actif social.

ARTICLE 13 — RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun de ses membres, ni aucun de ses administrateurs, ne peut en être tenu personnellement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux fautes de gestion.

TITRE II — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 — L'assemblée générale

ARTICLE 14 — COMPOSITION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour de leur cotisation au jour de la convocation.

Prennent part au vote les membres actifs âgés de dix-huit révolus au jour de l'assemblée. Les membres actifs de moins de dix-huit ans sont représentés par l'un de leurs représentants légaux, qui dispose d'une voix par membre représenté.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et au plus tard six (6) mois après la clôture des comptes au 31 août N, soit au plus tard avant la fin du mois de février N+1.

Elle est convoquée par le secrétaire, sur décision du conseil d'administration. Elle est en outre convoquée de droit à la demande du quart au moins des membres disposant du droit de vote ou du tiers des membres du conseil d'administration ; la convocation intervient alors dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande.

Les convocations sont adressées sept jours au moins avant la date de la réunion, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Sont joints ou tenus à disposition les documents soumis au vote.

Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par écrit par le dixième au moins des membres disposant du droit de vote, au plus tard huit jours avant la réunion, est portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 — TENUE, QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté. À défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée peut se tenir physiquement ou en tout ou partie par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants.

Chaque membre dispose d'une voix. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote, au moyen d'un pouvoir écrit ; nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas comptabilisés au nombre des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée lorsque les assemblées sont tenues physiquement et sont réputés réalisés à main levée lorsque les assemblées sont tenues par visioconférence, ou par tout autre moyen dématérialisé, et que les adhérents n'ont pas exprimés expressément leur opposition aux résolutions ; le silence valant acceptation dans cette hypothèse. Toutefois, le scrutin secret est de droit pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour toute délibération portant sur une personne nommément désignée. Il est en outre organisé sur demande du quart des membres présents.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président ou un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 16 — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et approuve le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le président ;
- entend et approuve le rapport financier du trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs ;
- entend et approuve le montant des cotisations ;
- élit au scrutin secret les membres du conseil d'administration et pourvoit à leur renouvellement ; elle ratifie les cooptations ;
- approuve le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration ;
- statue sur les recours formés contre les décisions de radiation ;
- autorise les actes excédant les pouvoirs du conseil d'administration ;
- délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour délibérer sur la modification des statuts, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

Elle est convoquée dans les mêmes formes et délais que l'assemblée générale ordinaire, à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres disposant du droit de vote.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée. À défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance et conservé au siège de l'Association

Section 2 — Le conseil d'administration

ARTICLE 18 — COMPOSITION ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de cinq (5) années. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit le terme de la période, laquelle est alignée, le cas échéant, sur l'olympiade. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et adhérents depuis six (6) mois au moins.

Ne peuvent être élues ni demeurer membres du conseil d'administration les personnes faisant l'objet d'une incapacité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport, ni celles frappées d'une mesure d'interdiction de gérer.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, conformément à l'article R. 121-3 du code du sport.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Perd la qualité d'administrateur celui qui démissionne ou qui perd la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 19 — RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et leur participation effective aux débats.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, conservés au siège de l'Association et tenus à la disposition des membres.

ARTICLE 20 — POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve de ceux expressément réservés à l'assemblée générale. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il met en œuvre les orientations et décisions de l'assemblée générale et arrête l'ordre du jour de celle-ci ;
- il élit en son sein les membres du bureau et contrôle leur action ;
- il prépare le budget, arrête les comptes annuels et le rapport financier, et autorise les dépenses ;
- il définit l'organisation sportive, valide les projets sportif et associatif, et arrête le calendrier des activités ;
- il ouvre et clôture les comptes bancaires et arrête les délégations de signature ;
- il adopte le règlement intérieur, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale ;
- il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions de l'article 29 ;

- il autorise les conventions mentionnées à l'article 24 ;
- il décide de l'acceptation des dons et legs, sous réserve des autorisations légales.

Section 3 — Le bureau

ARTICLE 21 — COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Le conseil peut y adjoindre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le président et le trésorier doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils. Le mandat des membres du bureau prend fin de plein droit avec celui d'administrateur.

ARTICLE 22 — ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, et pour former tous recours ; l'action en demande est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration, sauf mesure conservatoire ou urgence. Il ordonnance les dépenses. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau. Il peut déléguer, par écrit et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau ou du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et archives de l'Association, de la correspondance et de l'accomplissement des formalités déclaratives.

Le trésorier tient la comptabilité, effectue les encaissements et les paiements sous le contrôle du président, gère les comptes bancaires, établit les comptes annuels et le projet de budget, et présente le rapport financier à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par un vice-président ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

ARTICLE 23 — GRATUITÉ DES FONCTIONS, FRAIS ET RÉMUNÉRATION

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole et gratuit.

Les frais engagés dans l'exercice du mandat ou pour le compte de l'Association sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions et selon le barème, le cas échéant, arrêtés par le conseil d'administration. Tout bénévole peut renoncer expressément au remboursement de ses frais en vue de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait mention, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

ARTICLE 24 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue entre l'Association et un membre du conseil d'administration, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin, un ascendant ou un descendant, ou une personne morale dans laquelle l'un d'eux détient un intérêt direct ou indirect, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'intéressé ne prend part ni aux délibérations ni au vote. Ces conventions sont portées à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur celles-ci au vu d'un rapport spécial du conseil d'administration.

TITRE III — RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

ARTICLE 25 — RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres ;
- le produit des activités, prestations, stages, manifestations qu'elle organise ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de tout établissement public ;
- les concours financiers de la fédération et de ses organes déconcentrés ;
- les dons manuels, le produit du mécénat et du parrainage, ainsi que les legs et donations dans les conditions prévues par la loi ;
- les revenus de ses biens et placements ;
- les rétributions perçues pour services rendus ;
- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITÉ ET BUDGET

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} septembre et se clôt le 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité complète et sincère faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables applicable aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le budget de l'exercice à venir est adopté par l'assemblée générale avant l'ouverture de cet exercice.

Les comptes de l'exercice clos sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture, conformément à l'article R. 121-3 du code du sport.

ARTICLE 27 — ASSURANCES

L'Association souscrit les contrats d'assurance de responsabilité civile couvrant l'Association elle-même, ses dirigeants, ses préposés bénévoles, ses licenciés et les pratiquants, ainsi que toute personne participant à ses activités, conformément à l'article L. 321-1 du code du sport.

Elle informe ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, conformément à l'article L. 321-4 du code du sport, et leur propose à cette fin les garanties correspondantes.

TITRE IV — SÉCURITÉ ET DISCIPLINE

ARTICLE 28 — LUTTE CONTRE LE DOPAGE, LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS

L'Association et ses membres s'engagent à respecter les dispositions du titre III du livre II du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, ainsi que les règlements antidopage applicables.

Tout dirigeant ou encadrant ayant connaissance de tels faits en informe sans délai le président, qui procède aux signalements requis auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes, conformément notamment à l'article 40 du code de procédure pénale.

ARTICLE 29 — DISCIPLINE INTERNE

Sans préjudice du pouvoir disciplinaire des organes fédéraux, le conseil d'administration peut prononcer, à l'encontre de tout membre ayant manqué à ses obligations statutaires ou réglementaires, ou dont le comportement porte atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, l'une des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire de participation aux activités et la radiation.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause ait été préalablement informée par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la sanction encourue, mise en mesure de prendre connaissance de son dossier, invitée à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai qui ne peut être inférieur à sept (7) jours, et autorisée à se faire assister ou représenter par la personne de son choix. S'agissant d'un mineur, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

La décision est motivée et notifiée par écrit à l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire, formé dans le délai d'un mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Il précise les modalités d'application des présents statuts, et notamment l'organisation des cours, les règles de vie et de sécurité dans le dojang, les tenues, les conditions de participation aux compétitions et aux passages de grades, les modalités de remboursement de frais et le fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres. Il ne peut comporter aucune disposition contraire aux présents statuts, aux règlements fédéraux ou à la loi.

ARTICLE 31 — DONNÉES PERSONNELLES ET DROIT À L'IMAGE

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Association le sont conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'Association tient un registre des traitements, limite la collecte aux données nécessaires à la gestion des adhésions, des licences et des activités, définit des durées de conservation proportionnées et informe les personnes concernées de leurs droits.

Toute captation, utilisation ou diffusion de l'image ou de la voix d'un membre est subordonnée à son autorisation écrite préalable ou, s'il est mineur, à celle de son représentant légal. Cette autorisation est révocable à tout moment.

Comment est-ce que l'on va faire pour suivre cela ?

Il faut une autorisation préalable pour un an.

La demande doit être faite à l'inscription et non a posteriori au cas par cas.

Il y aura une liste pour l'année des personnes qui ne veulent pas être prises en photo.

ARTICLE 32 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres disposant du droit de vote.

Les propositions de modification sont adressées au secrétaire un mois au moins avant la réunion et inscrites à l'ordre du jour. Le texte des modifications proposées est joint à la convocation.

Les modifications sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17. Elles sont notifiées à la fédération et déclarées à l'autorité administrative dans les conditions de l'article 34.

ARTICLE 33 — DISSOLUTION ET DÉVOLUTION

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.

L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net subsistant est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, notamment à un club affilié à la même fédération, à la ligue régionale ou au comité départemental, ou à tout organisme à but non lucratif désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 34 — FORMALITÉS ET PUBLICITÉ

Le président, ou toute personne dûment mandatée par lui, accomplit les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Sont notamment déclarés, dans un délai de trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social : les modifications apportées aux statuts, le changement de dénomination, d'objet ou de siège, ainsi que les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 35 — OBLIGATIONS ENVERS LA FÉDÉRATION ET L'ADMINISTRATION

L'Association communique à la fédération, à ses organes déconcentrés et aux autorités administratives compétentes ses statuts, son règlement intérieur, la composition de ses instances dirigeantes, ses procès-verbaux d'assemblée générale, ses comptes annuels et son rapport d'activité, ainsi que tout document dont la production est requise, notamment à l'appui d'une demande de subvention.

Elle se soumet aux contrôles susceptibles d'être diligentés par les autorités compétentes en matière de sport et par les financeurs publics.

ARTICLE 36 — CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges opposant l'Association à ses membres licenciés ou à la fédération, lorsqu'ils entrent dans le champ de l'article L. 141-4 du code du sport, sont soumis à la conciliation préalable du Comité national olympique et sportif français.

Pour tout autre litige, et à défaut de résolution amiable, compétence est attribuée aux juridictions du ressort du siège social de l'Association.

ARTICLE 37 — ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts, comportant trente-sept articles, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Versailles le 11 octobre 2026.

Ils annulent et remplacent, le cas échéant, toute version antérieure.

SIGNATURES

Fait à Versailles, 11 octobre 2026, en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Le président

Nom et prénom : CHRISTOPHE LEFEVRE

Le secrétaire

Nom et prénom : CLEMENCE PLANTIE

Le trésorier

Nom et prénom : CLAIRE COLIN